



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

MODIFIANT LE CLASSEMENT ADMINISTRATIF

Amis et Compagnons d'Emmaüs

Commune NORGES LA VILLE (21490)

Rubrique n°2714.1, 2791.1, 2711.2, 1432.2, 1435, 2713, 2715 et 2910-A
de la nomenclature des installations classées

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.513-1 ;

Vu le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier ses articles R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, R.513-1 et R.513-2 relatifs aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement et modifiée notamment par les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009, n°2010-367 et n°2010-369 du 13 avril 2010, n°2010-875 du 26 juillet 2010, n°2010-1700 du 30 décembre 2010, n°2012-384 du 20 mars 2012 et n°2012-1304 du 26 novembre 2012 ;

Vu la circulaire DGPR n°DEVP1029816C du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

Accueil général du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h
Accueil titres et réglementation du lundi au vendredi de 8 h 30 à 13 h

ADRESSE POSTALE : 21041 DIJON CEDEX – téléphone 03 80 44 64 00 – télécopie 03 80 44 65 72 – <http://www.bourgogne.gouv.fr>

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 1982, modifié par l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002, autorisant l'association Amis et Compagnons d'Emmaüs à exploiter des installations de transit de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques et métaux et de traitement de déchets non dangereux, sur le territoire de la commune de Norges la Ville (21490) – R.N 74 – Route de Dijon ;

Vu les éléments transmis par l'association Amis et Compagnons d'Emmaüs permettant la comparaison et l'évaluation entre les critères de classement vis-à-vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées, ainsi qu'un nouveau tableau de classement de l'établissement ;

Vu le projet d'arrêté porté le 02 décembre 2013 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées sur ce projet (courrier électronique) par l'association Amis et Compagnons d'Emmaüs le 16 décembre 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT que le classement administratif des installations classées exploitées par l'association Amis et Compagnons d'Emmaüs sur le territoire de la commune de Norges la Ville (21490) sur la route de Dijon – R.N 74, nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions de la nomenclature des installations classées par décrets susvisés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est positionné par rapport à la version projet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a effectué la déclaration requise dans le délai d'un an mentionné à l'article L.513-1 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site qui sont incluses ou annexées à l'arrêté d'autorisation ou aux arrêtés complémentaires susvisés sont suffisantes et n'ont pas à être modifiées ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté n'imposant pas de nouvelles prescriptions, ni ne portant sur l'abrogation de prescriptions existantes ; il n'est pas nécessaire de le soumettre à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), en application de la circulaire susvisée ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Situation administrative

L'association Amis et Compagnons d'Emmaüs, exploite des installations classées sur le territoire de la commune de Norges la Ville (21490) sur la route de Dijon – R.N 74, sous couvert des arrêtés préfectoraux des 07 juin 1982 et 25 janvier 2002 susvisés.

Le tableau, de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des installations	Rubrique	Niveau d'activité	Régime
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ³	2713.1	4000 m ³	A
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	2791.1	48 t/j (broyage = 8t/j déchetage = 40 t/j)	A
Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques, le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	2711.2	300 m ³	DC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	1432.2	Capacité _{eq} (liquide catégorie 1) = 0,8 m ³	NC
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1]) distribué.	1435	26 m ³ /an (équivalent liquide catégorie 1)	NC
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant inférieure à 100 m ² .	2713	90 m ²	NC
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m ³ .	2715	50 m ³	NC

Désignation des installations	Rubrique	Niveau d'activité	Régime
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW.	2910-A	900 kW (2 chaudières de puissance respective 550 et 350 kW)	NC

A (Autorisation) AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) E (Enregistrement D (Déclaration) DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

Article 2 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques réglementant le site qui sont incluses ou annexées aux arrêtés préfectoraux des 07 juin 1982 et 25 janvier 2002, susvisés, restent inchangés.

Article 3 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 4 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

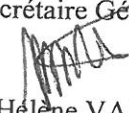
Article 5 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de la commune de Norges la Ville, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne et la Directrice de l'association Amis et Compagnons d'Emmaüs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M^{me} la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne ;
- M. le Directeur du service des Archives Départementales de la Côte d'Or ;
- M^{me} la Directrice de l'association Amis et Compagnons d'Emmaüs ;
- M. le Maire de la commune de Norges la Ville.

Fait à Dijon le 21 FEV. 2014

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,


Marie-Hélène VALENTE